



DELEGATUS

SOLUTIONS JURIDIQUES PERSONNALISÉES

À L'AVANT-GARDE DE VOS AFFAIRES



Me Marcotte est un avocat comptant plus de 32 années d'expérience en droit des affaires.

Il pratique dans divers domaines du droit des affaires : partenariat public-privé, essaimage technologique, fusion-acquisitions, sciences de la vie et technologies de l'information, infrastructures industrielles, mini-centrales hydroélectriques, financement de type « Build, Operate and Transfer », projets d'économie d'énergie, réseaux de franchises. Aguerri de cette expérience, il aide également les entrepreneurs à se lancer en affaires et dirige ceux-ci à différentes étapes de leur développement.

Me Marcotte signe depuis septembre cette chronique juridique qui est publiée mensuellement dans le journal « L'information d'affaires Rive-Sud ».

La compagnie n'est plus... Vive la société par actions !

Le 14 février dernier entrain en vigueur la *Loi sur les sociétés par actions* en remplacement de la *Loi sur les compagnies*. Il était grand temps que le législateur québécois fasse preuve de rattrapage par rapport à la loi cousine canadienne. Non seulement l'écart entre les deux régimes législatifs a-t-il été comblé, mais qui plus est, la nouvelle loi contient d'intéressantes innovations.

Que devez-vous faire pour profiter de ces nouveaux assouplissements législatifs? Une distinction s'impose. Si votre compagnie a été créée après 1980 et que sa charte est un certificat de constitution, la réponse est simple: Vous n'avez rien à faire !

Par contre, si votre compagnie a été créée avant 1980 par lettres patentes, vous disposez de 5 ans pour procéder à la continuation de votre compagnie sous la nouvelle loi, sinon elle cessera d'exister.

Pour les compagnies qui sont automatiquement régies par la nouvelle loi, le législateur a résolument pris parti pour la facilité. Il a adopté plusieurs règles transitoires pour vous éviter des inconvénients. C'est ainsi que toute référence dans votre certificat de constitution, votre règlement de régie interne ou votre convention d'actionnaires à une disposition de l'ancienne loi devient, par fiction juridique, une référence à la disposition correspondante de la nouvelle loi. Ceci ne veut pas dire qu'une mise à jour de ces documents ne soit pas recommandée éventuellement.

Deux exemples me viennent à l'esprit. La nouvelle loi définit la « haute » direction d'une entreprise comme étant constituée du président, du responsable de la direction, du responsable de l'exploitation, du responsable des finances et du secrétaire. Si vous décidez d'adopter cette nouvelle terminologie, vous seriez bien avisé de faire modifier votre règlement de régie interne. Mieux encore, en faisant les

ajustements appropriés, toute cette question de la délimitation des responsabilités de vos dirigeants pourrait être confiée à votre conseil d'administration. Une approche beaucoup plus flexible dans un contexte évolutif.

Le second exemple concerne votre convention unanime d'actionnaires. Dorénavant, il faudra dénoncer au Registraire des entreprises du Québec l'existence d'une semblable convention. Cette information deviendra alors publique. Cela facilitera l'application de la nouvelle loi qui permet à tout tiers transigeant avec vous d'obtenir une copie de cette convention. Louable intention visant à faire connaître à vos créanciers qui sont les véritables décideurs et ultimes responsables au sein de votre entreprise. Cependant, votre convention unanime contient peut-être des clauses à ne pas étaler au grand jour. Un examen de celle-ci permettrait d'identifier les dispositions que vous souhaitez garder confidentielles dans une convention distincte du reste de la convention unanime.

Si les sujets abordés précédemment vous concernent directement, il serait prudent d'en discuter avec un conseiller juridique.

- Publié par Paul Marcotte, septembre 2011

Delegatus a connu une croissance exceptionnelle en 2010 et compte maintenant plus de 20 avocats d'expérience dans des domaines de droit variés. Delegatus bénéficie d'une place unique dans le milieu des affaires en offrant une gamme complète de services juridiques avec des avocats d'une qualité exceptionnelle et en s'affirmant comme un joueur sur lequel on peut compter pour des transactions d'envergure. Delegatus demeure aussi chef de file en matière de services juridiques livrés en impartition dans les entreprises, ce qui permet de répondre à l'ensemble des besoins de ses clients et d'être à l'avant-garde de leurs affaires.

